

## ANNEXE 10

### *Règlement européen sur la protection des données*

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Le prestataire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévus par ce marché. La nature des opérations réalisées sur les données est le stockage et l'utilisation dans le cadre du traitement identifié ci-dessous.

Les finalités du traitement sont : la constitution et l'utilisation d'un fichier des usagers disposant d'un système d'assainissement non collectif, la gestion des rendez-vous et des travaux, la réalisation d'une synthèse semestrielle.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, adresse, téléphone.

Les catégories de personnes concernées sont les administrés de la collectivité.

Le prestataire s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance et à ne pas en faire une utilisation commerciale
2. si le prestataire est tenu de procéder à un **transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale**, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le prestataire s'engage à informer le responsable de traitement de tout transfert des données personnelles dans un pays hors de l'Union Européenne
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. **Sous-traitance** : Le prestataire peut faire appel à un autre prestataire (ci-après, « le prestataire ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du prestataire et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 3 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le prestataire ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au prestataire initial de s'assurer que le prestataire ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le prestataire ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le prestataire initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre prestataire de ses obligations.

## 7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## 8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [\(remplir par le délégataire\)](#)

## 9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le prestataire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## 10. Mesures de sécurité

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) nécessaires à la protection des données personnelles traitées dans le cadre du marché.

## 11. Sort des données

A l'expiration du marché, le prestataire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement sur support papier et informatique.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

## 12. Délégué à la protection des données

Le prestataire communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## 13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le prestataire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

## 14. Documentation

Le prestataire met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations**.

